

Convention Apostille / Apostille Convention

Avril / April 2005



**CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961
SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS
(CONVENTION APOSTILLE)**

Questionnaire :
**Diplômes et autres documents scolaires dans le cadre
de la Convention Apostille**

préparé par le Bureau Permanent

* * *

**HAGUE CONVENTION OF 5 OCTOBER 1961
ABOLISHING THE REQUIREMENT OF LEGALISATION FOR FOREIGN PUBLIC
DOCUMENTS
(HAGUE APOSTILLE CONVENTION)**

Questionnaire:
**Diplomas and other education documents within the framework
of the Apostille Convention**

prepared by the Permanent Bureau

**CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961
SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS
(CONVENTION APOSTILLE)**

Questionnaire :
**Diplômes et autres documents scolaires dans le cadre
de la Convention Apostille**

préparé par le Bureau Permanent

* * *

**HAGUE CONVENTION OF 5 OCTOBER 1961
ABOLISHING THE REQUIREMENT OF LEGALISATION FOR FOREIGN PUBLIC
DOCUMENTS
(HAGUE APOSTILLE CONVENTION)**

Questionnaire:
**Diplomas and other education documents within the framework
of the Apostille Convention**

prepared by the Permanent Bureau

**CONVENTION DE LA HAYE DU 5 OCTOBRE 1961
SUPPRIMANT L'EXIGENCE DE LA LÉGALISATION DES ACTES PUBLICS ÉTRANGERS
(CONVENTION APOSTILLE)**

**Questionnaire :
Diplômes et autres documents scolaires dans le cadre
de la Convention Apostille**

préparé par le Bureau Permanent*

Introduction

Conformément à la Recommandation No 9 de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2003 sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille ainsi que des Conventions Preuves et Notification¹, le Bureau Permanent prépare actuellement un Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Apostille. Compte tenu du nombre croissant d'Apostilles émises en rapport avec des *diplômes* et autres documents scolaires², une section portant sur cette catégorie particulière de documents sera incluse dans le Manuel. Les diplômes soulèvent, en effet, des questions spécifiques quant à leur *nature* (diplômes délivrés par des établissements « publics » par opposition aux établissements « privés ») et *origine* (fraude, usines à diplômes, diplômes en ligne (*on-line*), etc.). Dans ce contexte, et en vue de réunir davantage d'informations sur les pratiques actuelles des Etats à cet égard, le Bureau Permanent a préparé le Questionnaire suivant.³

Les diplômes dans le cadre de la Convention Apostille – remarques générales

La Convention Apostille ne s'applique qu'aux actes *publics* (voir art. 1). Aussi, la distinction suivante est-elle traditionnellement faite à l'égard des diplômes :

- (i) les diplômes délivrés par des *établissements publics* peuvent être apostillés directement (c.-à-d., l'Apostille porte sur le diplôme lui-même et est apposée sur l'acte même ou sur une allonge) ; et
- (ii) les diplômes délivrés par des *établissements privés* ne peuvent pas être apostillés directement ; cependant, si un diplôme « privé » est muni d'un certificat émis par un notaire, un avocat, une agence ou toute autre personne ou autorité compétente en vertu du droit de l'Etat d'origine du certificat, une Apostille peut alors être émise afin d'authentifier le certificat apposé sur le

* Nous souhaitons remercier M. Herman de Leeuw, de *Informatie Beheer Groep* (une agence du Gouvernement néerlandais, voir les informations complémentaires dans le Questionnaire) pour sa précieuse contribution à la préparation de ce Questionnaire.

¹ Le texte complet des Conclusions et recommandations de la Commission spéciale de 2003 est disponible sur le site Internet de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sous les rubriques « Page d'accueil relative à l'Apostille », « Documents relatifs aux Commissions spéciales ».

² Dans ce Questionnaire, l'expression « diplôme » couvre tout document scolaire ou certificat académique (notamment, les diplômes scolaires et universitaires) valablement émis par un établissement dûment reconnu dans un Etat partie à la Convention Apostille ; cela comprend aussi les *duplicata* de relevés d'études. En outre, l'expression diplôme couvre à la fois les originaux et les copies certifiées conformes de diplômes. L'expression « Apostille émise en rapport avec un diplôme » couvre à la fois les Apostilles émises *pour le diplôme même* (soit sur le diplôme, soit sur une allonge) et les Apostilles émises pour un *certificat* portant sur un diplôme (voir les commentaires additionnels dans le Questionnaire).

³ Cette question avait déjà été brièvement abordée dans un document à l'attention de la Commission spéciale de 2003, voir Doc. pré-l. No 3, p. 8. Ce document est intitulé « Questionnaire de 2003 » et est aussi disponible sur le site Internet susmentionné.

diplôme – en d'autres termes, l'Apostille ne porte pas sur le diplôme lui-même et atteste seulement l'authenticité du certificat officiel apposé sur le diplôme (l'Apostille peut être apposée sur le certificat même ou sur une allonge).

Cependant, à la lumière du nombre croissant d'établissements « mixtes » (ex., établissements « privés » bénéficiant largement de subventions publiques et/ou dont le programme académique est dûment accrédité ou reconnu par les autorités de l'Etat concerné ; établissements « publics » offrant des programmes privés qui peuvent ne pas être reconnus par les autorités de l'Etat concerné), il devient souvent difficile de déterminer si un diplôme est un acte public ou non. En outre, les diplômes *falsifiés* et diplômes provenant d'« usines à diplômes » (« *diploma mills* », « *degree mills* ») (c.-à-d., des diplômes octroyés par le biais d'Internet par des établissements non officiellement reconnus et qui, habituellement, n'exigent pas le suivi d'une formation mais se contentent de récompenser « l'expérience acquise au cours de la vie ») suscitent de plus en plus d'inquiétude. Les usines à diplômes offrent régulièrement la possibilité d'obtenir une Apostille attachée à une copie notariée, parfaitement valable, du diplôme, créant ainsi l'apparence d'un diplôme officiel ou reconnu.⁴

Afin de surmonter ces difficultés, certains Etats ont adopté des règles, procédures ou mesures particulières à l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes. Ces règles, procédures ou mesures exigent que l'origine de tout diplôme (qu'elle soit « publique », « privée » ou « mixte ») soit contrôlée, préalablement à l'émission d'une Apostille. Au Royaume-Uni, par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2005, l'autorité compétente n'émet que des Apostilles en rapport avec des diplômes du Royaume-Uni délivrés par des établissements accrédités et reconnus au Royaume-Uni. Il s'agit d'une restriction importante : si une autorité compétente au Royaume-Uni se voit demander d'authentifier un certificat émis par un notaire public du Royaume-Uni mais qui porte sur un diplôme *étranger*, l'autorité compétente refusera d'authentifier le certificat du notaire du Royaume-Uni évitant ainsi de créer l'apparence d'un diplôme reconnu. De plus, et plus important encore, avant d'émettre une Apostille, l'autorité compétente contrôlera les exigences / établissements eu égard à la liste des fournisseurs accrédités, disponible auprès des *Department of Education and Skills, British Accreditation Council for independent Further and Higher Education, Open and Distance Learning Quality Council* ou toute autre source disponible. Cela vient s'ajouter au fait que les documents académiques doivent toujours être certifiés par un avocat (*Solicitor*) ou notaire public.⁵ Aux Pays-Bas, une agence d'Etat (le *Informatie Beheer Groep*, dont les bureaux sont à Groningen et dont les actes sont commissionnés par le Ministère de l'Education, de la Culture et des Sciences) vérifie l'origine de tout diplôme néerlandais en relation duquel une Apostille est demandée; une fois que cette agence d'Etat a délivré son certificat, une Apostille est émise *pour ce certificat* (c.-à-d., non pour le diplôme sous-jacent) par l'autorité compétente (c.-à-d., la *Rechtbank* à Groningen).

⁴ Sur les usines à diplômes en général, voir, par exemple, ALLEN EZELL/JOHN BEAR, *Degree Mills, The Billion Dollar Industry That Has Sold Over a Million Fake Diplomas*, Amherst (NY), Prometheus Books, 2005; voir aussi: <http://www.ed.gov/about/offices/list/ous/international/usnei/us/edlite-accred-fraud.html>.

⁵ Voir le site officiel du *Foreign and Commonwealth Office* à: <http://www.fco.gov.uk/servlet/Servlet?pagename=OpenMarket/Xcelerate/ShowPage&c=Page&cid=1007029391458>, sous la rubrique "*Academic Certificates*". Il est intéressant de noter que la même procédure s'applique pour les diplômes originaux et les copies certifiées conformes. En outre, l'ensemble des Apostilles émises par le *Foreign and Commonwealth Office* revêt la note suivante: "Une Apostille ou un certificat de légalisation confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Ils ne signifient pas que le contenu du document est correct ou que le *Foreign and Commonwealth Office* approuve son contenu." [notre traduction]

Questions

1. **Critères pour qualifier les diplômes d'actes publics:** Est-ce que les autorités compétentes de votre Etat émettent des Apostilles pour les diplômes et tout autre document scolaire (voir les commentaires dans la note de bas de page 2) ? Si oui, est-ce que les autorités compétentes opèrent une distinction entre les diplômes délivrés par des établissements « privés » et ceux délivrés par des établissements « publics »? Le cas échéant, quels sont les autres critères qui sont applicables, en vertu du droit de votre Etat, pour déterminer si un diplôme constitue un acte public tombant dans le champ d'application de la Convention Apostille ? Veuillez décrire toute pratique de votre Etat, applicable en la matière.
2. **Procédure conduisant aux Apostilles émises en rapport avec des diplômes – Nature de l'acte public sur lequel porte l'Apostille :** Votre Etat a-t-il adopté des règles, procédures ou mesures particulières à l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes (voir les commentaires ci-dessus sur les pratiques en vigueur aux Royaume-Uni et Pays-Bas) ? Notamment, est-ce que les diplômes sont apostillés directement ou est-ce que la procédure applicable requiert une **certification** préalable du diplôme (par un notaire, un avocat, une agence ou toute autre personne ou autorité compétente), l'Apostille étant alors émise pour ce certificat ? Veuillez décrire la procédure complète permettant l'obtention d'une Apostille en rapport avec un diplôme (Apostille portant soit sur le diplôme soit sur une certification préalable). Le cas échéant, quelles sont les autorités compétentes pour certifier un diplôme préalablement à l'émission d'une Apostille ?
3. **Autorités compétentes pour émettre des Apostilles :** Certains Etats (tels que l'Estonie, le Kazakhstan, la Slovaquie, l'Ukraine) ont désigné une ou plusieurs autorités compétentes spécifiques, uniquement pour l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes. Pour ces Etats, quelles ont été les raisons de la désignation d'une entité distincte pour traiter de ces documents ? Quelle est votre expérience concernant le fonctionnement pratique de cette entité ? Si votre Etat n'a pas (encore) désigné d'autorité compétente distincte pour émettre des Apostilles en rapport avec des diplômes, envisage-t-il de le faire ? Veuillez développer.
4. **Original ou copie certifiée conforme?** La Commission spéciale (CS) de 2003 a conclu qu'une Apostille peut aussi être émise sur une copie certifiée conforme d'un acte public ; cependant certains Etats peuvent refuser d'émettre une Apostille sur une copie certifiée conforme d'un document pour des raisons d'ordre public (voir la Conclusion et recommandation No 11 de la CS de 2003). Est-ce que votre Etat considère que les diplômes sont couverts par l'exception d'ordre public et que, par conséquent, les Apostilles concernant des copies certifiées conformes de diplômes ne peuvent être émises (soit directement, soit indirectement) ?
5. **Diplômes en ligne (on-line):** Est-ce que les autorités compétentes de votre Etat émettent des Apostilles concernant des diplômes en ligne ? Si oui, quelles sont les mesures et procédures prises pour assurer que le diplôme *en ligne* a bien été émis par un établissement de votre Etat ?
6. **Informers l'opinion publique?** Il n'est pas toujours aisé pour le public en général de savoir clairement ce que l'Apostille certifie. Les gens ont tendance à ignorer le fait qu'une Apostille n'atteste que « la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu » (voir art. 2 et 3 de la Convention). Si, par exemple, une Apostille porte sur une certification notariée, il n'apparaît pas toujours évident pour les individus que c'est la signature du notaire qui est certifiée par l'Apostille et non la (les) signature(s) sur le diplôme sous-jacent sur lequel porte la certification notariée. Pensez-vous qu'il serait nécessaire, ou au moins souhaitable, de souligner, pour les diplômes tout particulièrement, qu'une

Apostille ne porte pas sur le contenu de l'acte public sous-jacent (ex., en ajoutant une note spéciale ou mise en garde sur le certificat d'Apostille, voir les commentaires en note de bas de page 5 *in fine*) ?

7. Avez-vous d'autres **commentaires ou suggestions** relatifs à l'émission d'Apostilles en rapport avec des diplômes ?

Nous vous vous saurions gré de bien vouloir envoyer vos réponses **avant le mardi 31 mai 2005**, par courrier électronique à Christophe Bernasconi, Premier secrétaire (cb@hcch.nl), avec copie au Bureau Permanent (secretariat@hcch.net). Nous vous remercions par avance de votre coopération et attendons avec impatience de recevoir vos réponses.

La Haye, le 20 avril 2005